

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLOUHA**

STATUTS DU CLUB DES FALAISES

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art 1 : Sous le titre "Club Des Falaises, Association d'Entraide des Seniors de 60 ans et plus, des Pensionnés, des Retraités et Préretraités de Plouha et ses environs" il est constitué une association régie par la loi de 1901, dont la durée et le nombre des membres sont illimités

Art 2 : Le Club des Falaises a pour but de rassembler ses adhérents, en proposant des activités collectives, conviviales, ludiques et sportives afin :

- de lutter contre la solitude en développant des actions qui favorisent le contact humain et qui permettent de créer éventuellement des liens amicaux et d'entraide.
- de lutter contre le vieillissement en proposant des activités axées en particulier sur la perte d'autonomie, pour faciliter le maintien à domicile et de retarder le plus possible l'âge de l'entrée dans la dépendance.

Art 3 : Le Club des Falaises a son siège à la Mairie de Plouha, qui peut être modifié par toute délibération du conseil d'administration.

Art 4 : Le Club des Falaises s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses et toute discrimination dans l'organisation de la vie de l'association.

Art 5 : Le Club des Falaises se compose de :

- 1- de membres d'honneur désignés par le conseil d'administration
- 2 - de membres bienfaiteurs ayant versé un droit d'entrée ou un don
- 3 - de membres actifs retraités, préretraités, ou pensionnés

Art 6 : La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle fixée annuellement par le conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- Par démission
- 2- Par décès
- 3- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour divers motifs, l'intéressé pouvant être invité à présenter sa défense sauf pour faute grave reconnue.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 7 : L'assemblée générale, qui se réunit au moins une fois l'an, se compose des membres indiqués à l'art 5. Le président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Art 8 : Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, participent au vote. Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée plénière ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Art 9 : Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les ressources de l'association se composent :

- de subventions accordées par la municipalité et par toutes autres collectivités,
- de dons
- des cotisations des membres
- des ressources de toutes natures décidées par le conseil d'administration (spectacles, bals, ventes de charité, kermesses, brocantes, ventes de produits fabriqués par l'association, etc)

Les comptes sont soumis dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice à l'assemblée générale. Cette dernière entend le compte-rendu moral, approuve ou non :

- les comptes de l'exercice présentés par le(a) trésorier(e),
- le budget prévisionnel de l'année à venir, et
- toutes questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour,
- élit le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Art 10 Toute autre assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée sur l'initiative du conseil d'administration, ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Art 11 Les convocations aux assemblées générales s'effectuent par voie de presse. Cette insertion étant intervenue, aucune plainte concernant cette convocation, ne pourrait être une cause de nullité de l'assemblée générale.

Art 12 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 25 membres et au minimum de membres représentant 5% environ des adhérents, élus pour 3 ans en Assemblée Générale, à bulletin secret ou à main levée, parmi les adhérents volontaires ayant cotisé depuis au moins 1 an.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles s'ils sont volontaires.

Chaque responsable d'activité est membre de droit au conseil d'administration.

Art 13 Le conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Art 14 : Tout membre absent à 3 séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse valable, sera déclaré démissionnaire par le conseil, le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Art 15 : En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit au remplacement, sous ratification à la prochaine assemblée générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Art 16 : Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du Club Il fixe notamment le montant des cotisations pour les membres actifs. Il adopte le budget de l'année et le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, afin d'être présentés à l'assemblée Générale.

Art 17 : Le conseil d'administration se réunit, au moins 6 fois l'an sur convocation du président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Art 18 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira après la quinzaine avec le nombre des membres présents ;

Les membres du conseil ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés ;

Art 19 : Un vérificateur aux comptes, peut être désigné et être entendu en assemblée générale et donner quitus au trésorier.

Art 20 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets ou à mains levées, les membres pour composer et /ou compléter un bureau Cette élection doit avoir lieu au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. La moitié au moins des membres composant le C.A. doit être présente lors du vote.

Le bureau est composé

- d'un président
- d'un vice -président (ou deux si nécessaire)
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) trésorier(e) adjoint (e)
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) secrétaire adjoint(e)

Les membres du bureau sont élus jusqu'à la date d'expiration de leur mandat au sein du conseil d'administration .Ils sont rééligibles s'ils sont volontaires.

Ils peuvent démissionner de leur fonction, à leur demande ou pour des raisons diverses, ou être démissionnés pour des motifs graves sur proposition du quart des membres du C.A et après délibération du C.A. (cf. art 18). Le conseil d'administration après avoir entériné cette démission désigne un remplaçant parmi les administrateurs.

Art 21 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

TITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art 23 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration. ou du 10ème des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les modifications doivent être présentées au conseil d'administration au moins 8 jours avant l'assemblée générale pour approbation ..

L'assemblée générale, pour délibérer valablement doit se composer du quart, au moins des membres en exercice.Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 24 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 25 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club des Falaises. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations de Plouha ou à la Municipalité de Plouha.

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 29/09/2023

Le Président

Pierre BARON

